

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 37 (2000)
Heft: 1421

Artikel: Le couronné fédéral
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1025937>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le couronné fédéral

A deux reprises, DP a ouvert le dossier de la politique culturelle fédérale qui, après l'adoption de la Constitution, dispose de nouvelles compétences (DP 1413 et 1418).

L'agitation est grande dans les milieux concernés. Mais un vrai débat public n'a pas encore été ouvert. Il serait temps.

JE ME SOUVIENS qu'on m'entraînait, enfant, voir défiler les sociétés lausannoises de gymnastique rentrant du concours d'une fête fédérale. Il y avait la Bourgeoise et les Amis-Gyms; il fallait choisir son camp. Dans cette mise en scène d'helvétisme, parade d'athlètes en maillot de corps avec officiels, drapeaux et demoiselles d'honneur, on cherchait et suivait des yeux, admiratifs, ceux qui portaient une couronne, or ou argent. A échelle suisse, ils étaient reconnus parmi les meilleurs. Distinction rare: être un couronné fédéral.

Cet helvétisme est mort ou déclinant ou nostalgiquement réactivé. En revanche son esprit ressurgit dans le rôle que certains grands commis voudraient faire jouer à la Confédération: formuler des exigences élevées, celles de l'épreuve et couronner (de la manne fédérale) les meilleurs. C'est la politique que Charles Kleiber souhaite appliquer aux Universités et aux centres de recherche. En revanche, l'Office fédéral de la culture et David Streiff ne souhaitent pas couronner; ils veulent plus simplement nationaliser:

Art. 69. Culture

1. La culture est du ressort des cantons.

2. La Confédération peut promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national et encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation.

3. Dans l'accomplissement de ses tâches, elle tient compte de la diversité culturelle et linguistique du pays.

Alors que le texte constitutionnel parle de promouvoir, l'Office fédéral de la culture cherche à repérer les institutions ayant un caractère fédéral (voir DP 1413) afin de leur donner dans leur domaine un statut de leadership de caractère permanent. Pour prendre un exemple dans le domaine de la photographie, il conférerait le titre fédéral à la Fondation pour la photographie de Zurich; il la subventionnerait comme telle et la chargerait de coordonner (traduire par: centraliser) des activités essentielles comme par exemple le dépôt des archives. Le jeu peut se poursuivre: quel sera l'orchestre, l'opéra, le théâtre, le musée déclarés d'intérêt national. Or dans un domaine mouvant comme la création artistique ou la gestion culturelle, il est préjudiciable de figer les aides. Promouvoir n'a pas ce sens, ni l'article 69 dans son ensemble.

Qu'est-ce qu'un couronné?

La Confédération n'a pas à encourager les débutants. Ou, si elle le fait, c'est un autre chapitre. Dans les activités culturelles, la compétitivité est permanente; l'offre excède la demande; il est dès lors naturel que les prétendants à une distinction fédérale aient fait leurs preuves d'abord à des échelons locaux ou régionaux, qui jouent le rôle d'épreuves de qualification. En conséquence, en un lieu central (plutôt observatoire que bureau administratif), seront enregistrés les réussites ou les essais de ce qui se fait «de mieux», dans l'ensemble du pays. La Confédération ne peut intervenir que sur la base de preuves par l'acte.

Il est discutable en revanche dans le domaine créatif qu'elle subventionne de manière permanente des institutions sélectionnées. Elle ne saurait le faire que sur la base de projets. Et cela ouvre le choix parmi les qualifiés. Prenons l'exemple du théâtre. On imagine mal qu'un théâtre soit promu théâtre national, institutionnellement, comme la Comédie française. En revanche, on peut imaginer un théâtre «qualifié» qui n'a pas les moyens de donner toute sa mesure parce que certaines pièces du répertoire sont trop coûteuses en décor, en nombre d'acteurs ou de figurants. Il peut être d'intérêt national de lui donner pour un temps limité à la fois sa chance et sa récompense. La couronne fédérale récompenserait alors une réussite prouvée et un projet.

Le fait du prince

On objectera qu'un tel système s'apparente à une distribution de prix. On invoquera les risques de conformisme, d'académisme, de jurys travaillant en cercle fermé, etc.

Le risque existe. La meilleure manière d'y répondre est de prévoir des procédures transparentes. Et que ceux à qui appartiendra le choix final, c'est-à-dire les politiques, donc les Conseillers fédéraux l'assument personnellement, non comme une ratification mais comme une décision qu'ils peuvent justifier ou expliquer. Le fait du prince ne serait pas l'arbitraire, mais le rapprochement de l'homme politique et de la culture, conçue non pas comme geste conventionnel, mais comme un choix à risque.

ag